

Réglementation

◇ En France

Textes réglementaires en vigueur en lien avec le Serval & le Savannah hybride :

- Code de l'environnement
- Code rural et de la pêche maritime
- CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages) ou Convention de Washington
- Règlement (CE) n° 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996
- Arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié
- Arrêté ministériel du 30 mars 1999
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié
- Décret n° 2017-230 du 23 février 2017
- Arrêté du 8 octobre 2018
- Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021

Statut juridique de l'espèce *Leptailurus serval* (serval) :

- * Le Serval est inscrit à l'annexe II de la CITES avec la mention « non menacé d'extinction actuellement, mais pourrait l'être si le commerce n'est pas strictement contrôlé » et à l'annexe B du règlement communautaire (CE) n° 338/97.
- * Le Serval est classé comme préoccupation mineure LC sur la liste rouge des espèces menacées d'extinction de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature).
- * Le Serval est considéré comme une espèce non domestique dangereuse car appartenant à l'« Ordre des carnivores : espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 6 kilogrammes » d'après l'Arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié et l'Annexe 3 de l'Arrêté du 10 août 2004.

Au vu de son statut juridique, la détention du *Leptailurus serval* nécessite un **certificat de capacité** ainsi que l'**autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement** et ce, dès la détention du premier spécimen.

Statut juridique de l'espèce *Felis catus x Leptailurus serval* (savannah hybride F1 à F4) :

Actuellement, le savannah hybride est inscrit à l'annexe II de la CITES et à l'annexe B du règlement communautaire (CE) n° 338/97, comme le serval puisqu'il est considéré comme **animal d'espèce non domestique**. Ainsi sa détention et sa reproduction sont soumises aux mêmes réglementations que le serval, à savoir un certificat de capacité et une autorisation d'ouverture d'établissement de première catégorie dès le premier spécimen détenu. Cela signifie que tout particulier ou éleveur doit détenir les autorisations nécessaires préalablement à l'achat d'un savannah hybride de haute génération pour respecter la législation en vigueur en France.

➔ Si vous résidez en France, nous vous conseillons de contacter votre DDPP (Direction Départementale de Protection des Populations) qui saura vous guider dans les démarches administratives.

Informations sur le certificat de capacité :

« Le certificat de capacité est délivré par le Préfet du département du domicile du demandeur. L'obtention du certificat de capacité constitue la première formalité à remplir. Il s'agit d'un acte individuel de l'administration, accordé pour certaines espèces précises et pour l'exercice de fonctions dans un type d'établissement défini. Cette pièce est nécessaire pour établir le dossier de demande d'autorisation d'ouverture. Seul un dossier complet peut être instruit et présenté en commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation faune sauvage captive. L'instruction des dossiers est assurée par la DDPP.

L'obligation de détenir le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques a pour objectif de :

- garantir le bien-être des animaux captifs,
- garantir la sécurité des personnes,
- encourager indirectement la sauvegarde de la faune sauvage en incitant les responsables de ces élevages à mettre en œuvre une saine gestion de leur effectif, afin d'éviter au maximum le prélèvement dans la nature et de conserver un patrimoine génétique,
- valoriser la fonction de responsable chargé de l'entretien des animaux »

Informations sur l'autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement :

« Tous les établissements doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale d'ouverture (article L.413-3 du code de l'environnement). Celle-ci est délivrée par le Préfet du département dans lequel se situe l'établissement. Pour les établissements d'élevage susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients graves pour les espèces sauvages (élevages à caractère professionnel comprenant des espèces protégées en application de l'article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou des espèces inscrites à l'annexe A du règlement CE 338/97 modifié du Conseil du 09/12/1996) et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes (espèces considérées comme dangereuses: annexe de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques), l'avis des collectivités locales intéressées est recueilli. Pour ces établissements dits de « première catégorie », l'avis de la commission départementale de la nature en formation faune sauvage captive est également recueilli.»

◇ **En dehors de La France**

➔ Si vous résidez en dehors de la France, nous vous conseillons de vous renseigner sur les mesures réglementaires en vigueur dans votre pays pour la détention et/ou la reproduction de savannahs hybrides. Veuillez-vous référer au site suivant : <https://www.hybridlaw.com/>

